

**RÈGLEMENT 3389-2023-1**

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant la limitation du nombre de résidences de tourisme au centre-ville dans le secteur de la rue Principale Ouest, entre les rues du Quai et Sherbrooke

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de proposer une offre d'hébergement complémentaire à celle existante et de dynamiser le centre-ville par la présence d'unités de location à court et à long terme de qualité en plein cœur du centre-ville;

**ATTENDU QUE** le maintien d'une offre de logements au centre-ville est essentiel et qu'il est donc souhaitable de limiter la transformation des logements existants en résidence de tourisme;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de limiter à 100 unités, le nombre total de résidences de tourisme au centre-ville de Magog incluant les nouvelles constructions et celles existantes;

**ATTENDU QUE** la cohabitation harmonieuse entre les occupants d'un même immeuble doit être assurée;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du \_\_\_\_\_, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du \_\_\_\_\_ ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'annexe V du Règlement de zonage 2368-2010 concernant les grilles des usages et des normes d'implantation par zone est modifiée en remplaçant, à la section des notes (en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone), la note 143 par la note suivante :

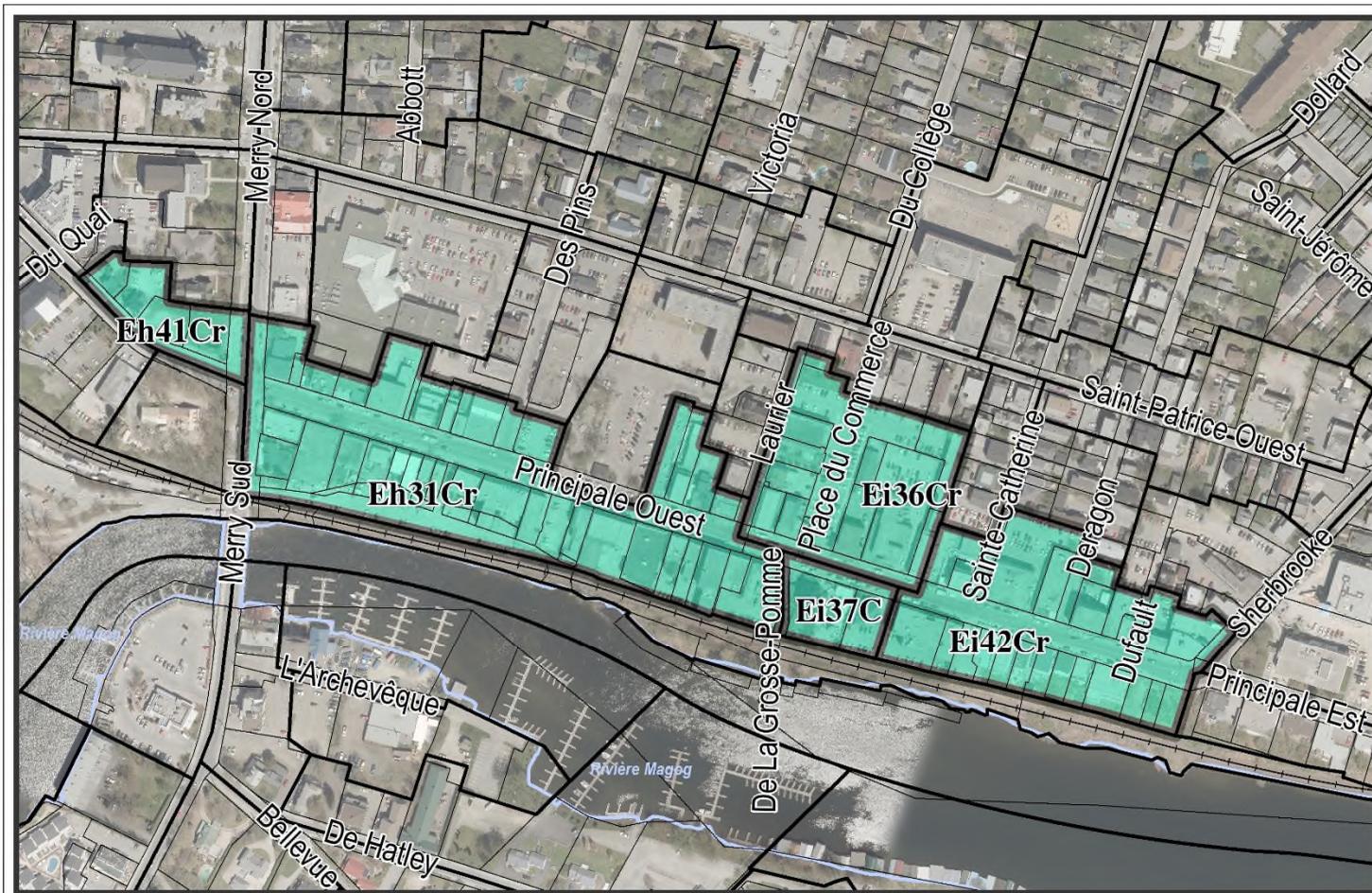
« 143 - L'hébergement commercial est prohibé dans un bâtiment existant occupé par un ou plusieurs logements en date du 3 mai 2021. Toutefois, les résidences de tourisme sont autorisées dans un tel bâtiment dans le cas où l'ensemble des logements de ce bâtiment sont transformés en résidence de tourisme. Une somme maximale de 100 unités de résidences de tourisme pour l'ensemble des zones

Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr est autorisée. Cette somme inclut les unités découlant de la transformation d'un bâtiment existant et celles occupant un nouveau bâtiment. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

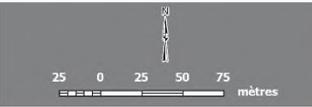
Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière



VILLE DE MAGOG  
 PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT  
 DU TERRITOIRE

**ZONAGE**  
 Zones concernées



Préparé par : Lysanne Hébert Date : 2023-01-12  
 Technicienne en urbanisme,  
 Division urbanisme

Approuvé par : MéliSSa Charbonneau  
 Coordonnatrice,  
 Division urbanisme

Nom fichier :	Plan no. :	Séquence :
---------------	------------	------------



